



ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES INSPECTEURS ET EXPERTS D'ASSURANCE

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1er : Disposition générale

Le présent règlement est applicable aux membres de l'Association, ainsi qu'aux organes de l'Association.

Chapitre 2 – Des membres

Article 2 : Demande d'admission

Toute personne physique qui remplit les conditions fixées par les statuts peut demander son admission ou sa réadmission à la qualité de membre de l'Association en complétant un formulaire d'inscription dont la forme est arrêtée par le conseil d'administration et qui est adressé ou remis au secrétariat de l'Association.

Les documents à joindre obligatoirement au formulaire dûment rempli sont adressés ou remis simultanément au secrétariat de l'Association.

Article 3 : Membres

Le conseil d'administration statue sur la demande d'adhésion dans un délai de 90 jours à compter de la réception du formulaire dûment complété.

L'acceptation en tant que membre lui est signifiée par courrier.

Le conseil d'administration peut refuser l'inscription :

1. Lorsqu'il constate que les conditions prévues par les statuts ne sont pas remplies;
2. lorsqu'il est en possession d'informations selon lesquelles, le candidat a adopté certains comportements incompatibles avec la déontologie à adopter par un inspecteur ou expert d'assurance.

Cette décision est signifiée au candidat membre par courrier.

Article 4 : La liste des membres

Le conseil établit la liste des membres de l'Association.

La liste des membres est adressée à toute personne qui en fait la demande, en conformité avec les dispositions sur la protection de la vie privée reprises dans le formulaire d'inscription.

Article 5 : Cessation de l'exercice de l'activité d'inspecteur ou d'expert d'assurance

Lorsqu'un membre de l'Association estime être empêché d'exercer sa profession suite au retrait ou à la suspension de son agrément, il en informe le conseil d'administration par lettre.

Article 6 : Conflits d'intérêts

L'association et ses organes se refusent d'intervenir dans d'éventuelles situations conflictuelles entre un membre et son mandant.

La mission de l'association n'est pas de défendre chaque membre individuellement dans les rapports qu'il entretient avec les autorités publiques. Toutefois, la décision de prendre en charge la défense d'un de ses membres ou d'un groupe de membres reste du ressort du conseil d'administration appelé à se prononcer à la majorité simple.

L'Association se déclare incompétente pour défendre, à titre individuel, l'un de ses membres en cas d'infraction manifeste et grave à la loi réglant la profession de détective privé ou en cas de violation systématique d'obligations ou d'interdictions prévues par la loi.

Chapitre 3 - Obligation des membres de l'Association

Article 7 : Respect des règles de l'Association

Chacun des membres s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur, les décisions prises par les organes de l'Association et ses règles de déontologie.

Article 8 : Cotisation

Le conseil d'administration fixe chaque année les cotisations à payer par les membres.

Les cotisations doivent être versées dans le mois de leur appel à défaut d'autres modalités adoptées par le conseil.

La réception effective de la cotisation annuelle engendre de plein droit l'acquisition de la qualité de membre de l'Association.

En cas de paiement tardif et à l'issue de l'envoi d'un premier rappel, le conseil se réserve le droit de réclamer les frais et débours consentis par l'Association.

Article 9 : Devoir d'information

Le membre s'engage à transmettre à l'association tout changement intervenu dans sa situation et qui touche aux renseignements repris dans le formulaire d'inscription.

Chapitre 4 - De l'assemblée générale

Article 10 : Convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Article 11 : Bureau de l'assemblée

A toute assemblée générale, il est procédé, sur proposition du président, à la désignation de deux observateurs. Ceux-ci ne peuvent être désignés parmi les membres du conseil d'administration, ni parmi les candidats à des mandats que l'assemblée est appelée à pourvoir.

Le président, les deux observateurs et le secrétaire forment le bureau de l'assemblée.

Article 12 : Délibérations

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour. L'ordre du jour peut cependant être modifié par l'assemblée générale décidant à l'unanimité.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé conjointement par le président, le secrétaire et les observateurs.

Les membres peuvent consulter les procès-verbaux au secrétariat de l'Association.

Article 13 : Décisions et procurations

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre inscrit ayant droit à une voix.

Tout membre peut mandater un autre membre en règle de cotisation pour le représenter à l'assemblée générale et voter en son nom; chaque mandataire ne peut disposer que de 5 procurations au plus.

La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le conseil d'administration et qui est délivré par le secrétariat de l'Association. La procuration mentionne le nom et prénom du mandant et le nom et prénom ou la qualité du mandataire. Le formulaire de procuration est signé par le mandant.

Article 14 : Élections

Tous les trois ans, un appel à candidatures pour le conseil d'administration sera lancé auprès des membres.

Les listes des candidats sont portées à la connaissance des membres par les soins du secrétariat de l'organisation.

L'Assemblée générale peut pourvoir au remplacement d'un ou de plusieurs de ses membres en cas de mandat(s) disponible(s). Le(s) administrateur(s) élu(s) achèvera(ont) le(s) mandat(s) laissé(s) vacant(s).

Article 15 : Mode de vote

Le président détermine le mode de vote, soit à main levée, soit par scrutin secret.

Le vote doit avoir lieu par scrutin secret s'il concerne une élection et qu'il y a plus de candidats que de mandats à pourvoir ou si 1/5 des membres présents ou représentés en font la demande.

Article 16 : Vote

Les membres du conseil d'administration sont élus par un vote distinct.

S'il y a parité de voix pour le dernier mandat de membre du conseil, le membre le plus ancien est élu.

Il est procédé au dépouillement par le bureau de l'assemblée.

Le résultat du dépouillement est proclamé par le président devant l'assemblée générale.

Chapitre 5 - Du conseil d'administration

Article 17 : Compétences

Le conseil d'administration est compétent pour le bon fonctionnement de l'Association. Il en détermine la politique générale.

Compte tenu des limites budgétaires allouées par l'Assemblée générale, il détermine les activités poursuivies et les initiatives prises par l'Association.

Le conseil d'administration est notamment compétent en matière d'adhésion des membres et en particulier pour :

- l'inscription sur la liste des membres;
- la suppression provisoire de la personne de la liste des membres et sa réinscription;
- la radiation du membre de l'Association.

Le conseil d'administration formule des propositions à l'Assemblée générale concernant:

- l'établissement du règlement d'ordre intérieur et des règles de déontologie ainsi que les modifications à apporter à ceux-ci;

- l'établissement des comptes annuels, du budget pour l'exercice en cours et le budget provisoire pour l'exercice suivant ;
- la prise de position à l'égard de tous sujets présentant un intérêt pour l'Association;
- l'élection des membres du conseil d'administration;
- la désignation du commissaire chargé de l'inventaire et contrôle des comptes.

Article 18 : Compétences par délégation

Le conseil est habilité à prendre position, par voie d'avis, de proposition ou de recommandation sur tout sujet, projet ou proposition concernant l'Association ou l'exercice de la profession.

Le conseil d'administration peut déléguer au bureau exécutif la gestion journalière de l'Association et les compétences qui s'y rattachent. Il peut lui confier d'autres prérogatives en dehors de celles qui lui sont explicitement confiées par la loi.

Le conseil d'administration peut créer des commissions internes ou externes à celui-ci en leur confiant des responsabilités.

Article 19 : Rémunérations

Les mandats des membres du conseil sont gratuits. Toutefois, ceux-ci seront indemnisés de leurs frais et débours raisonnables et justifiés, exposés dans l'exercice de leur mandat, pour autant qu'ils aient obtenu l'accord du président ou du trésorier.

Article 20 : Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, soit de sa propre initiative aussi souvent qu'il le juge nécessaire, soit à la demande de quatre membres ou plus du conseil.

Les convocations et l'ordre du jour, sont envoyés par le secrétariat de l'Association.

Sauf cas d'urgence, ils sont envoyés 8 jours calendrier au moins avant la réunion.

Article 21 : Réunion à huis clos

Le conseil d'administration siège à huis clos.

Le conseil d'administration peut admettre à ses séances, à titre consultatif, des personnes qui n'en font pas partie. Leur présence doit être mentionnée au procès-verbal.

Article 22 : Quorum

Le conseil d'administration ne peut délibérer régulièrement et statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil. Un membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 23 : Procès verbaux

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont rédigés en français ou en néerlandais.

Ils sont conservés au siège de l'Association dans un registre spécial. Ils sont signés par le secrétaire de l'Association conjointement avec le président de la séance.

Ils peuvent être publiés intégralement ou par extraits.

Ils sont systématiquement envoyés aux membres du conseil.

Chapitre 6 - Du bureau

Article 24

Le secrétaire et le trésorier assistent le président dans l'exercice de ses fonctions. Ensemble, ces personnes et les deux vice-présidents forment le bureau exécutif. Le président, le trésorier et le secrétaire possèdent une procuration sur les comptes bancaires de l'Association.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration et en exécute les décisions. Il est compétent pour la gestion journalière de l'Association et peut dans ce cadre prendre les décisions et prévoir des délégations.

Les deux vice-présidents sont issus de groupes linguistiques différents. Chacun de ces vice-présidents est responsable des contacts avec les membres de son groupe linguistique et les représente au sein des organes de gestion de l'association.

Le bureau exécute les missions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

Sauf cas d'urgence exceptionnelle, tout texte écrit soumis au conseil doit avoir été préalablement examiné par le bureau.

Chapitre 7 - Du Président

Article 25 : Président

Le président convoque et préside l'assemblée générale, le conseil et le bureau.

Il veille à la coordination et à l'exécution des décisions prises par ces organes.

Les responsables des éventuelles commissions instituées au sein de l'Association lui font régulièrement rapport.

Le président et les membres du bureau exécutif représentent l'Association vis-à-vis de l'extérieur.

Chapitre 8 - Du secrétaire

Article 26 : Rédaction des procès-verbaux

Le secrétaire veille à la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales, des séances du conseil et, le cas échéant, des réunions du bureau.

Il signe ces procès-verbaux conjointement avec le président de séance.

Les personnes qui sont responsables de commissions transmettent au président et au secrétaire les procès-verbaux de réunions.

Article 27 : Envoi des procès-verbaux de réunion du Conseil d'administration

Le secrétaire veille à adresser aux membres du conseil d'administration les procès-verbaux des réunions du conseil et ce endéans les 30 jours qui suivent cette réunion.

Chapitre 9 - Du trésorier

Article 28 : Gestion financière

Le trésorier assure la gestion financière de l'Association. Il veille au recouvrement des sommes dues à l'Association et en donne quittance sous sa signature. Il accomplit les dépenses de l'Association en accord avec le conseil.

Pour les transactions excédant 2.500 EURO, deux signatures de membres du bureau exécutif sont requises.

Article 29 : Comptes et budget

Chaque année, sur rapport du trésorier, le conseil examine les comptes de l'exercice social précédent et, après rectifications éventuelles, les soumet à l'assemblée générale, pour approbation.

En même temps, le trésorier soumet au conseil un projet de budget pour l'exercice social en cours. Après rectifications éventuelles, le conseil soumet le projet de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale, pour approbation.

Le trésorier fait trimestriellement rapport au conseil sur la situation financière.

Article 30 : Remplacement du trésorier

En cas d'empêchement du trésorier, le trésorier est remplacé par un membre du conseil d'administration désigné par le président.

Chapitre 10 - Des comptes et budget

Article 31 : L'année sociale

L'exercice social annuel commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

Article 32 : L'approbation des comptes et budget

Le conseil d'administration fixe la teneur du plan comptable et détermine les règles d'évaluation d'inventaire.

Avant la fin février, le trésorier soumet au conseil :

1. Les comptes annuels de l'Association arrêtés au 31 décembre;
2. Un projet de budget pour l'exercice en cours.

Le conseil d'administration arrête les comptes annuels qui doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, des recettes et des dépenses de l'Association pour l'année écoulée.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels à la vérification d'un expert indépendant.

Le vote du budget par l'assemblée générale porte nécessairement sur l'ensemble de celui-ci et emporte ratification des cotisations aux montants qui ont été pris en considération pour l'établissement du budget des recettes.

Dans les limites du budget approuvé par l'assemblée pour l'exercice en cours, le conseil est autorisé à percevoir les recettes de cotisations et à engager les dépenses durant les six premiers mois de l'exercice suivant.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR	1
CHAPITRE 1^{ER} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
ARTICLE 1ER : DISPOSITION GÉNÉRALE	1
CHAPITRE 2 – DES MEMBRES	1
ARTICLE 2 : DEMANDE D'ADMISSION	1
ARTICLE 3 : MEMBRES	1
ARTICLE 4 : LA LISTE DES MEMBRES	2
ARTICLE 5 : CESSATION DE L'EXERCICE DE L'ACTIVÉ DE DÉTECTIVE PRIVÉ	2
ARTICLE 6 : CONFLITS D'INTÉRÊTS	2
CHAPITRE 3 - OBLIGATION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION	2
ARTICLE 7 : RESPECT DES RÈGLES DE L'ASSOCIATION	2
ARTICLE 8 : COTISATION	2
ARTICLE 9 : DEVOIR D'INFORMATION	3
CHAPITRE 4 - DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	3
ARTICLE 10 : CONVOCATION	3
ARTICLE 11 : BUREAU DE L'ASSEMBLÉE	3
ARTICLE 12 : DÉLIBÉRATIONS	3
ARTICLE 13 : DÉCISIONS ET PROCURATIONS	3
ARTICLE 14 : ÉLECTIONS	4
ARTICLE 15 : MODE DE VOTE	4
ARTICLE 16 : VOTE	4
CHAPITRE 5 - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
ARTICLE 17 : COMPÉTENCES	4
ARTICLE 18 : COMPÉTENCES PAR DÉLÉGATION	5
ARTICLE 19 : RÉMUNÉRATIONS	5
ARTICLE 20 : CONVOCATION	5
ARTICLE 21 : RÉUNION À HUIS CLOS	5
ARTICLE 22 : QUORUM	6
ARTICLE 23 : PROCÈS VERBAUX	6
CHAPITRE 6 - DU BUREAU	6
ARTICLE 24	6
CHAPITRE 7 - DU PRÉSIDENT	6
ARTICLE 25 : PRÉSIDENT	6
CHAPITRE 8 - DU SECRÉTAIRE	7
ARTICLE 26 : RÉDACTION DES PROCÈS-VERBAUX	7
ARTICLE 27 : ENVOI DES PROCÈS-VERBAUX DE RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
CHAPITRE 9 - DU TRÉSORIER	7
ARTICLE 28 : GESTION FINANCIÈRE	7
ARTICLE 29 : COMPTES ET BUDGET	7
ARTICLE 30 : REMPLACEMENT DU TRÉSORIER	7
CHAPITRE 10 - DES COMPTES ET BUDGET	8
ARTICLE 31 : L'ANNÉE SOCIALE	8
ARTICLE 32 : L'APPROBATION DES COMPTES ET BUDGET	8